



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-084

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2023-04-27-00002 - AP de mise en demeure 2023-117-004 du 27 avril 2023 de régulariser sa situation réglementaire - Société EIFFAGE Route Grand Sud - Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière parcelles D505 et D506 pour partie et atterrissement sur la commune de La Mure-Argens (04170) (6 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-04-28-00002 - AP 2023-118-001 du 28 avril 2023 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce (2 pages)

Page 10

04-2023-04-28-00001 - AP 2023-118-004 du 28 avril 2023 portant dissolution et liquidation budgétaire et comptable du SIVU pédagogique Venterol-Piégut (2 pages)

Page 13

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques**

04-2023-04-27-00003 - AP 2023-117-005 du 27 avril 2023 portant suspension d'activité - Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière parcelles D505 et D506 pour partie et atterrissement sur la commune de la Mure-Argens - 04170 (6 pages)

Page 16

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane**

04-2023-04-27-00001 - AP 2023-117-001 du 27 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'Entrevaux en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 18 et 25 juin 2023 (3 pages)

Page 23

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2023-04-27-00002

AP de mise en demeure 2023-117-004 du 27 avril  
2023 de régulariser sa situation réglementaire -  
Société EIFFAGE Route Grand Sud - Installation  
de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière  
parcelles D505 et D506 pour partie et  
atterrissement sur la commune de La  
Mure-Argens (04170)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 27 avril 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2023-117-004**

de régulariser sa situation réglementaire

Société EIFFAGE Route Grand Sud  
Agence du Verdon - Zone Artisanale Route de Grasse - 04120 CASTELLANE

Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière parcelles D505 et D506 pour partie  
et atterrissage sur la commune de La Mure-Argens (04170)

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.511-2, R.511-9 et L.514-5 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de constatation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence du 14 octobre 2021 ;

**VU** le rapport du 3 avril 2023 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 21 mars 2023 du site implanté Quartier du Plan – 04170 La Mure-Argens ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 6 avril 2023 par courrier Recommandé avec Accusé de Réception à la connaissance de la Société Eiffage, sur les non-conformités de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de La Mure-Argens ;

**VU** le courrier en réponse de l'exploitant du 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2515-2 sous le régime de la déclaration (puissance du concasseur/cribleur inférieure ou égale à 200Kw) ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13332 MARSEILLE CEDEX 3  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 21 mars 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la Société Eiffage, Route Grand Sud - ALPES DU SUD MATERIAUX implantée quartier du plan - 04170 La Mure-Argens exploite une installation de stockage de déchets inertes et une installation de traitement mobile de matériaux sans l'autorisation requise ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société EIFFAGE - Route Grand Sud de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Mise en demeure de régulariser sa situation administrative**

La société EIFFAGE, Route Grand Sud, exploitant une installation de stockage de déchets inertes ainsi qu'une installation de traitement de matériaux irrégulières, sise parcelles D505 et D506 pour partie et atterrissement sur la commune de La Mure-Argens, sans l'enregistrement préfectoral requis et la déclaration requise pour ce type d'activités, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement et demande de déclaration initiale conforme aux articles R.512-47 et suivant de ce même Code ;
- soit en cessant ses activités soumises à enregistrement et déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ce courrier doit être adressé à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
  - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remisé en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement) ;
  - rend la cessation d'activité effective dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de 6 mois et le dossier de déclaration dans les deux mois.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.



**ARTICLE 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

**ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

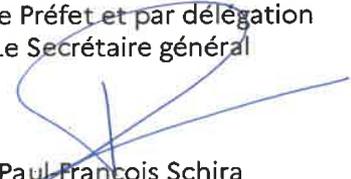
**ARTICLE 4 - Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Maire de La Mure-Argens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eiffage Route Grand Sud.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul François Schira



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-28-00002

AP 2023-118-001 du 28 avril 2023 portant  
habilitation pour établir le certificat de  
conformité mentionné au premier alinéa de  
l'article L. 752-23 du Code de commerce



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **28 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 118 001**

portant habilitation pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu** la demande du 25 avril 2023 formulée par M. Bernard DERNE, gérant de la société PROJECTIVE GROUPE sise 4, place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société PROJECTIVE GROUPE sise 4, place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand, représentée par M. Bernard DERNE, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du Code de commerce.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est le **23/04/CC02**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – 139, rue de Bercy 75013 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard DERNE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-28-00001

AP 2023-118-004 du 28 avril 2023 portant  
dissolution et liquidation budgétaire et  
comptable du SIVU pédagogique  
Venterol-Piégut



Digne-les-Bains, le **28 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-118-004**

Portant dissolution et liquidation budgétaire et comptable  
du SIVU pédagogique Venterol-Piégut

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

**VU** la délibération du SIVU pédagogique Venterol-Piégut du 31 mars 2023 aux termes de laquelle le comité syndical approuve le principe de la dissolution de la structure et définit les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que de l'affectation du résultat de clôture des comptes ;

**VU** les délibérations des communes de Piégut (06 avril 2023) et de Venterol (24 avril 2023) par lesquelles sont approuvées tant la dissolution du syndicat que les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que l'affectation du résultat de clôture des comptes ;

**VU** la convention de liquidation du SIVU en date du 25 avril 2023 conclue par les deux communes ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime ainsi manifestée par ses communes membres que soit dissous le SIVU pédagogique Venterol-Piégut ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que rien ne s'oppose à cette dissolution ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le SIVU pédagogique Venterol-Piégut est dissous au 31 mai 2023.

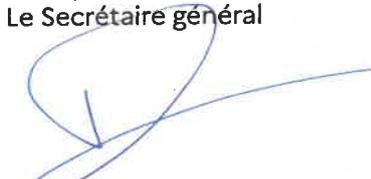
**Article 2 :** L'actif et le passif du syndicat tels qu'arrêtés dans les écritures de la comptable de Sisteron ainsi que le résultat de clôture tel qu'il sera constaté au jour de la dissolution seront remis à la commune de Venterol.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des finances publiques par intérim, madame la maire de Piégut et monsieur le maire de Venterol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-27-00003

AP 2023-117-005 du 27 avril 2023 portant  
suspension d'activité - Installation de Stockage  
de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière parcelles  
D505 et D506 pour partie et atterrissement sur  
la commune de la Mure-Argens - 04170



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 27 avril 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-117-005**

portant suspension d'activité  
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière  
parcelles D505 et D506 pour partie et atterrissement  
sur la commune de La Mure-Argens - 04170

#### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-7, L.511-1 et R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport du 3 avril 2023 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 21 mars 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté de suspension d'activité porté le 6 avril 2023 par courrier Recommandé avec Accusé de Réception à la connaissance de la Société Eiffage ;

**VU** le courrier en réponse de l'exploitant du 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2515-2 sous le régime de la déclaration (puissance du concasseur/cribleur inférieure ou égale à 200Kw) ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de cette exploitation sans autorisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13332 MARSEILLE CEDEX 3  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Suspension d'activité**

L'activité de stockage de déchets inertes ainsi que le traitement de matériaux, sise parcelles D505 et D506 pour partie et atterrissement sur la commune de La Mure-Argens est suspendue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation correspondante.

### **ARTICLE 2 - Pièces à fournir**

L'exploitant fournit, au Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments d'appréciation des travaux réalisés et notamment :

- surface exploitée,
- profondeur d'exploitation et volume de matériaux stockés,
- l'origine, le volume et la nature des matériaux stockés,
- quantité et type de matériaux traités sur le site,
- un plan précis de l'installation et notamment des écoulements des eaux.

### **ARTICLE 3 -Sanctions**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

### **ARTICLE 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 - Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.



**ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Maire de La Mure-Argens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eiffage Route Grand Sud.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-27-00001

AP 2023-117-001 du 27 avril 2023 portant  
convocation des électeurs de la commune  
d'Entrevaux en vue de l'organisation d'une  
élection municipale partielle complémentaire les  
18 et 25 juin 2023



Castellane, le 27 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 117-001**

portant convocation des électeurs de la commune d'ENTREVAUX  
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire  
les 18 et 25 juin 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CASTELLANE

**Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 258, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

**Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** les démissions successives de six conseillers municipaux en date des 23 mars 2021, 21 juillet 2021, 16 décembre 2021, 28 janvier 2022 et 17 avril 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal d'Entrevaux, dont l'effectif légal est de quinze sièges, compte six sièges vacants ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune d'Entrevaux et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire six conseillers municipaux ;

**Vu** les consultations des parlementaires et présidents des associations des maires 04 et maires ruraux 04 opérées le 24 avril 2023 ;

**Sur proposition** de Mme la Sous-préfète de Castellane ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune d'ENTREVAUX inscrits sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 18 juin 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 25 juin 2023**, pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

**Article 3 :** Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 12 mai 2023 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

**Article 4 :** Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la mairie publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 13 juin 2023.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 29 mai 2023 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

**Article 5 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration réalisée ou validée auprès de la gendarmerie ou auprès de la police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Les procurations peuvent être réalisées en ligne à l'adresse : <https://www.maprocuration.gouv.fr/> puis validées auprès de la gendarmerie ou la police.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

**Article 6 :** Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> et signé de manière manuscrite.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi qu'une attestation d'inscription sur la liste électorale.

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture – 209 rue du 8 mai à Castellane :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- le mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-77-65 ou 04-92-36-77-61

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 2 juin 2023.

**Article 7 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin débute le lundi 5 juin 2023 à 00h00 et prend fin le samedi 17 juin 2023, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 14 juin 2023 pour le 1<sup>er</sup> tour et le mercredi 21 juin 2023 pour le second tour.

**Article 8 :** Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettront leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

**Article 9 :** Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

**Article 10 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes doivent être transmis à la sous-préfecture dès le 19 juin au matin. La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 20 juin en cas de second tour.

**Article 11 :** La Sous-préfète de Castellane et le Maire d'Entrevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Castellane

  
Corinne BORD